

ARRETE N° 30-PR-INT. du 2 mars 1966 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Lama-Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil;

Sur proposition du chef de circonscription de Lama-Kara et après avis du ministre de l'Intérieur,

**A R R E T E :**

Article premier. — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Lama-Kara sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du 1<sup>er</sup> mars 1966.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 susvisé.

Art. 3. — Le chef de circonscription de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1966.

N. Grunitzky

ARRETE N° 34-PR-MEN du 10 mars 1966 fixant le taux des heures supplémentaires dans l'Enseignement supérieur au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la convention du 14 juillet 1965 portant organisation de l'Institut d'Enseignement supérieur du Bénin;

Sur proposition du ministre de l'Education nationale,

**A R R E T E :**

Article premier. — Le taux des heures supplémentaires dans l'Enseignement Supérieur au Togo est fixé comme suit :

Catégories	15 heures	16 heures	18 heures
Professeurs agrégés	82.384	64.347	51.955
Professeurs bi-admissibles			
Professeurs licenciés et certifiés			

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1966

N. Grunitzky

ARRETE N° 37-PR-INT du 16 mars 1966 portant désignation des membres de la commission nationale de recensement général des votes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu les articles 31, 32, 33 et 35 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiés par l'ordonnance 63-16 du 10 avril 1963;

Vu le décret 66-55 du 25 février 1966 portant convocation le 27 mars 1966 du collège électoral dans la circonscription de Kandé en vue de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale;

Sur proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur,

**A R R E T E :**

Article premier. — Sont nommés membres de la commission nationale chargée du recensement général des votes, du jugement des réclamations concernant les opérations électorales et de la proclamation officielle des résultats de l'élection législative partielle du dimanche 27 mars 1966 dans la circonscription de Kandé :

M. le Président de la Cour Suprême, président  
 MM. Grunitzky Gilbert, administrateur civil }  
 Amégah Koffi Louis, magistrat, } membres  
 Johnson Jean Richard, }  
 Djondo Nicolas, }

Art. 2. — La commission nationale se réunira à Lomé sur convocation de son président et opérera dans les conditions fixées par les ordonnances nos 63-14 et 63-16 des 27 mars et 10 avril 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 mars 1966.

N. Grunitzky

**Nomination**

N° 33-PR-HCP du 3-3-66 — M. Pana Ombri, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, est nommé directeur du service du financement des programmes.

**Désignation de chef de canton**

N° 35-PR-INT du 10-3-66 — Est constatée et reconnue la destitution par la population de M. Bate Laré, chef du canton de Lotogou, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 6-CAD du 29 octobre 1964.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Gnotipe Lamboni en qualité de chef du canton de Lotogou (circonscription de Dapango), en remplacement de M. Bate Laré.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.